

N° 5683

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI**portant modification de la loi du 17 mai 2004 relative à la concurrence**

* * *

*(Dépôt: le 14.2.2007)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (6.2.2007).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs	2

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur rapport de Notre Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification de la loi du 17 mai 2004 relative à la concurrence.

Palais de Luxembourg, le 6 février 2007

*Le Ministre de l'Economie
et du Commerce extérieur,*

Jeannot KRECKE

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1er. L'alinéa 5 de l'article 2 de la loi du 17 mai 2004 relative à la concurrence est remplacé par l'alinéa suivant:

„Les prix des produits pharmaceutiques peuvent également être fixés par règlement grand-ducal.“

Art. 2. Le dernier alinéa de l'article 2 de la loi du 17 mai 2004 relative à la concurrence est remplacé par l'alinéa suivant:

„Les infractions aux règlements pris en application du présent article sont punies d'une amende de 251 à 50.000 euros.“

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi apporte une modification mineure à l'endroit de l'article 2 de la loi du 17 mai 2004 relative à la concurrence, ci-après désignée par „la loi“.

Cette disposition proclame le principe de la liberté des prix dans son alinéa 1er. Les quatre alinéas qui suivent prévoient des exceptions à ce principe.

L'alinéa 2 autorise le pouvoir exécutif à prendre des règlements grand-ducaux de fixation de prix ou de marges toutes les fois que la concurrence par les prix sur un marché déterminé est insuffisante pour des raisons structurelles ou d'incapacité pour le consommateur de profiter des avantages du marché ou encore en raison de dispositions législatives qui empêchent le jeu normal de la concurrence.

Le troisième alinéa autorise également le recours à des règlements grand-ducaux, limités dans le temps cette fois-ci, pour intervenir sur les prix qui dérapent pour des raisons conjoncturelles.

Le quatrième alinéa permet la conclusion de contrats de programme dans le secteur pétrolier entre le ministre ayant l'Economie dans ses attributions et les entreprises du secteur. Alternativement, des prix maxima peuvent être fixés par règlement grand-ducal.

Enfin, les produits pharmaceutiques et les courses en taxis peuvent aussi être encadrés par un règlement grand-ducal.

Le régime établi par l'actuel article 2 fonctionne sans difficultés dans les secteurs ainsi réglementés à l'exception toutefois de celui des courses en taxis, marché sur lequel plane un sérieux problème de sécurité juridique pour les entreprises de taxis et les consommateurs.

En effet, malgré l'adoption d'un règlement grand-ducal en la matière en date du 9 juillet 2004 pris en application de l'article 2 de la loi, plusieurs entreprises de taxis ne respectent pas les prix maxima fixés alors que d'autres se conforment aux dispositions réglementaires en question, situation qui fausse la concurrence sur le marché en cause.

Les agents de la surveillance du marché ont certes dressé procès-verbal contre les entreprises fautives, mais le Parquet n'a pas lancé de poursuites.

Les entreprises qui ne respectent pas les tarifs maxima sont d'avis que le règlement du 9 juillet 2004 est illégal alors que le ministre compétent n'a pas cherché à conclure avec le secteur un contrat de programme comme il l'a fait dans le secteur pétrolier. A titre principal, les auteurs du présent projet soutiennent que la possibilité de conclure des contrats de programme ne concerne pas le secteur des taxis. En effet, d'après les travaux parlementaires de la loi seul le secteur pétrolier est visé par les conclusions de contrats de programme.

Comparées au nombre limité des compagnies pétrolières, les entreprises de taxis sur le territoire luxembourgeois sont nombreuses. Le secteur est caractérisé par une certaine instabilité du cercle des acteurs présent sur le marché. Ceci rendrait d'ailleurs la conclusion de tels contrats illusoire.

A titre subsidiaire, les auteurs du présent projet sont d'avis que même en admettant que le Ministre de l'Economie a la possibilité de conclure des contrats de programme dans le secteur des taxis, quod

non, il disposerait néanmoins d'un choix entre la conclusion d'un tel contrat et la fixation des prix maxima par règlement grand-ducal.

*

La base légale du règlement du 9 juillet 2004 n'est pas à chercher à l'alinéa 5 de l'article 2 de la loi, mais à l'article 2 tout entier ainsi que le précise le préambule du règlement en question. Il se réfère donc également au cas de figure prévu à l'alinéa 2 qui, comme expliqué précédemment, vise l'hypothèse de la fixation réglementaire de prix lorsque, dans un secteur déterminé, l'on constate que la concurrence sur les prix est insuffisante.

Cette hypothèse vise incontestablement le secteur des courses en taxis: Le service des taxis est réglementé, entre autres, par un règlement grand-ducal du 3 décembre 1997 portant réglementation des services de taxis à l'Aéroport de Luxembourg.

Cette réglementation impose notamment au consommateur de prendre place dans la voiture en tête de file de la station-taxis prévue à l'aéroport. La concurrence sur le prix ne peut jouer dans cette hypothèse en raison de dispositions législatives qui empêchent le libre choix du consommateur, lequel, dans cette hypothèse, doit être considéré comme captif.

L'actuel article 2 peut paraître incohérent dans la mesure où la référence expresse au secteur des taxis à l'alinéa 5 est inutile ou superfétatoire. En effet, un règlement peut venir encadrer les prix des taxis en se basant directement sur l'alinéa 2 de l'article 2, les conditions d'application de cet alinéa étant réunies pour le secteur.

Les auteurs du présent projet de loi estiment qu'en l'absence d'une clarification sur l'interprétation de l'article 2 par les tribunaux, il est préférable de rédiger l'alinéa 5 de cet article de façon à éviter à l'avenir toute difficulté d'interprétation.

Le présent projet de loi, dans son article 1er, vise donc à supprimer à l'alinéa 5 de l'actuel article 2 la référence aux courses en taxis pour n'y laisser figurer que le marché des produits pharmaceutiques pour lequel, sans être a priori impossible, il est cependant plus difficile que pour les courses de taxis d'affirmer que des conditions structurelles ou des dispositions législatives restreignent la concurrence.

Un second problème se pose à propos des sanctions attachées à la non-observation du règlement. En effet, le dernier alinéa de l'article 2 ne sanctionne pas pénalement les auteurs d'une infraction aux règlements pris en application de l'alinéa 5 de l'article 2, lequel alinéa vise notamment les courses en taxis.

C'est la raison pour laquelle les entreprises qui ne respectent pas le règlement du 9 juillet 2004 estiment que même en cas de légalité de ce texte par eux contestée, la violation de ce règlement ne pourrait entraîner des suites pénales.

Le Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur conteste cette interprétation puisqu'il soutient, comme expliqué plus haut, que le règlement de 2004 trouve sa base légale dans l'article 2 tout entier et en particulier dans l'alinéa 2 de cet article. Force est de constater que le non-respect des règlements pris sur cette base est pénalement sanctionnable.

Même si, de l'avis des auteurs du présent texte, le défaut d'observer les prix maxima pour courses de taxis constitue donc bien une infraction pénale, ils estiment cependant non justifié de réserver les sanctions uniquement à la non-observation de certains des règlements pris en application de l'article 2, en l'occurrence ceux pris sur base des alinéas 2, 3 et 6. L'absence de sanctions pour les règlements pris sur base de l'alinéa 4 (produits pétroliers) et 5 (produits pharmaceutiques), comme c'est le cas actuellement, enlève tout effet utile à ces règlements dans le cas où ils seraient violés. C'est la raison pour laquelle le 2e article du présent projet propose d'étendre la sanction pénale aux violations de l'ensemble des règlements fondés sur l'article 2.

